



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE  
LA FONCTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou  
Tél : +229 21 30 25 70  
info@travail.gouv.bj  
www.travail.gouv.bj

Arrêté n° 2023-049/MTFP/DC/SGM/DSI/SA  
portant mise en place, attributions, composition et  
fonctionnement de la Commission Ministérielle des Systèmes  
d'Information et de la Connectivité du Ministère du Travail et  
de la Fonction Publique

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2017 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique tel que modifié par le décret n°2022-661 du 23 novembre 2022 ;

Considérant les nécessités de service,

## ARRÊTE

Section première : Mise en place de la CMSIC

### Article premier

En application des dispositions du décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin, il est mis en place la Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Section 2 : Mission et attributions

### Article 2

La Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité a pour mission de veiller au pilotage efficace des systèmes d'information, à la mise en œuvre des programmes et projets numériques, ainsi qu'à la maintenance des services et systèmes d'information relevant de la responsabilité du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

À ce titre, elle est chargée de :

- faire les arbitrages relatifs à l'expression des besoins et à la priorisation des projets en lien avec la politique de l'Etat en matière de travail, de Fonction publique et de suivi des réformes administratives et institutionnelles ;
- s'assurer de la cohérence des projets et programmes avec les stratégies nationales en matière de numérique et avec les stratégies sectorielles ;
- veiller à la mise en place des comités de pilotage pour les projets et programmes du ministère et apprécier la composition desdits comités, en collaboration avec le Ministère en charge du Numérique ;
- suivre la réalisation des programmes et projets numériques, notamment la validation des points de contrôle des projets, les décisions stratégiques et l'évaluation des performances ;
- accélérer l'opérationnalisation des services numériques et en faciliter une large utilisation ;

- arbitrer l'allocation des ressources humaines et budgétaires aux différents projets ;
- suivre le déploiement au sein du ministère, des projets mis en œuvre par l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ;
- suivre l'utilisation effective des systèmes d'information et services numériques sectoriels et aider à la consolidation des données nécessaires à la production des indicateurs pertinents.

### Section 3 : Composition et fonctionnement

#### **Article 3**

La Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité est composée comme suit :

- Président** : Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Membres** : - Secrétaire Général du Ministère ;  
- Conseiller Technique à la Modernisation des Services ;  
- Directeur des Systèmes d'Information ;  
- Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances.

#### **Article 4**

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur des Systèmes d'Information.

#### **Article 5**

La Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité peut, lors de ses réunions, faire appel à toute personne ressource.

#### **Article 6**

La Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

## Article 7

Les frais de fonctionnement de la Commission Ministérielle des Systèmes d'Information et de la Connectivité sont à la charge du Budget du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

## Article 8

Le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur des Systèmes d'Information et le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 9

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.



Cotonou, le 10 MAI 2023

**Adidjatou A. MATHYS**

### **Ampliations :**

JO (01) ; PR (01) ; AN (01) ; CC (01) ; CS (01) ; CES (01) ; Cc (01) ; HAAC (01) ; HCJ (01) ; SGG (01) ; AUTRES MINISTERES (20) ; DIRECTIONS/MTFP (16) ; ARCHIVES (01).